

**Décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423
correspondant au 7 avril 2002 portant création,
organisation et fonctionnement de la cellule de
traitement du renseignement financier (CTRF).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 8-5° et 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification avec réserve de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1999 ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 portant ratification avec réserve de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000, notamment son article 7.1.b ;

Vu le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, modifié et complété, portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé auprès du ministre chargé des finances, une cellule indépendante de traitement du renseignement financier, par abréviation "CTRF", ci-après désignée "la cellule".

Art. 2. — La cellule est un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le siège de la cellule est fixé à Alger.

Art. 4. — La cellule est chargée de lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

A ce titre, elle a pour missions, notamment — de recevoir les déclarations de soupçon relatives à toutes opérations de financement du terrorisme ou de

blanchiment d'argent qui lui sont transmises par les organismes et les personnes désignés par la loi ;

— de traiter les déclarations de soupçon par tous moyens ou méthodes appropriés ;

— de transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République territorialement compétent, chaque fois que les faits constatés sont susceptibles de poursuites pénales ;

— de proposer tout texte législatif ou réglementaire ayant pour objet la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ;

— de mettre en place les procédures nécessaires à la prévention et à la détection de toutes les formes de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent.

Art. 5. — La cellule est habilitée à requérir des organismes et personnes désignés par la loi tout document ou information nécessaire pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Art. 6. — La cellule peut faire appel à toute personne qu'elle juge qualifiée pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 7. — Les renseignements reçus par la cellule ne doivent pas être utilisés à des fins autres que la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, ni transmis à des autorités ou organismes, autres que ceux prévus par les articles 4 et 8 du présent décret.

Art. 8. — La cellule peut échanger les informations en sa possession avec des organismes étrangers investis de missions similaires, sous réserve de réciprocité.

Art. 9. — La cellule est dirigée par un conseil et gérée par un secrétaire général.

Art. 10. — Le conseil de la cellule est constitué de six (6) membres, dont un (1) président, choisis en raison de leurs compétences avérées en matière financière et juridique.

Le président et les membres du conseil sont désignés par décret présidentiel pour un mandat de quatre (4) années, renouvelable une seule fois.

Les décisions du conseil sont prises par consensus.

Art. 11. — Les membres du conseil de la cellule exercent leur mission à titre permanent et sont, durant leur mandat, indépendants des structures et institutions dont ils sont issus.

Art. 12. — Les membres de la cellule et les personnes auxquelles elle fait appel, sont astreints au secret professionnel, y compris vis-à-vis de leurs administrations d'origine, ainsi qu'au respect de l'obligation de réserve conformément à la législation en vigueur.

Art. 13. — Les membres de la cellule bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet en raison ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions.

Art. 14. — Outre la rémunération perçue au titre de l'institution ou de l'administration d'origine, les membres du conseil de la cellule bénéficient d'indemnités fixées par décret exécutif.

Art. 15. — L'organisation des services administratifs et techniques de la cellule est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique sur proposition du conseil de la cellule.

Art. 16. — Sous l'autorité du président de la cellule, le secrétaire général gère les affaires administratives ainsi que les moyens humains et matériels de la cellule.

Art. 17. — Le secrétaire général est nommé par décision du président de la cellule, après approbation de son conseil. Il est classé et rémunéré par référence à la fonction supérieure de directeur l'administration centrale.

Art. 18. — L'Etat met à la disposition de la cellule les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement.

Art. 19. — Le budget de la cellule comprend :

En recettes :

— les subventions de l'Etat.

En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;
— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses liées à l'activité de la cellule.

Art. 20. — Le président de la cellule est l'ordonnateur du budget. La gestion des crédits alloués est régie selon les règles de la comptabilité publique, par un agent comptable désigné à cet effet.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1423
correspondant au 7 avril 2002.

Ali BENFLIS.